



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2 e alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4e alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de 3 membres minimum avec un total de 10 au maximum, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive DOJO MEYZIEU METROPOLE.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des membres du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur du DOJO MEYZIEU METROPOLE peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts– 9 e alinéa).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.



Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du DOJO MEYZIEU METROPOLE.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

L'inscription d'un adhérent au DOJO MEYZIEU METROPOLE implique l'acceptation stricte et le respect des dispositions du présent règlement en contrepartie des devoirs et obligations que s'imposent les membres du comité directeur.

La validité de l'inscription répond aux critères suivants :

- avoir fourni le CM de non contre-indication spécifique à la pratique concernée < 3 mois à la date d'inscription lors de la 1^{ère} année de pratique et en application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et au décret du 24 août 2016, le certificat médical sera exigé tous les 3 ans en cas de renouvellement consécutif de licence au DOJO MEYZIEU METROPOLE. Dans ce cas un questionnaire d'auto-contrôle de santé devra être renseigné. En cas de réponse positive à l'une des questions, un certificat médical sera exigé.
- avoir fourni l'autorisation parentale pour les mineurs
- avoir fourni la totalité des pièces administratives demandées (formulaires, enveloppes, photos ...)
- avoir réglé l'adhésion et la cotisation en totalité

Les cotisations restent acquises à l'association en cas d'abandon ou d'exclusion de l'activité en cours de saison. Les cas de force majeure (blessure, maladie, déménagement, ou autre ...) seront examinés par le bureau du DOJO MEYZIEU METROPOLE qui déterminera les modalités d'un remboursement éventuel.



Article 9

La pratique d'une activité est faite sous la responsabilité d'un professeur diplômé et/ou d'un animateur habilité.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, les adhérents doivent se soumettre aux consignes, commandes ou ordres des personnels enseignants, ou des responsables du comité directeur.

La responsabilité du DOJO MEYZIEU METROPOLE ne saurait être engagée en dehors des activités (lieux et horaires). Le FJEP décline toute responsabilité en cas de vols dans les vestiaires.

Le stationnement des véhicules demeure sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.

Article 10

Les adhérents et leurs accompagnants autorisés doivent respecter les équipements mis à disposition, le règlement municipal en vigueur dans les salles de sport et les consignes des gardiens et surveillants présents sur les lieux d'activité, ainsi qu'un strict respect des horaires de cours et d'entraînements.

Article 11

En cas d'accident :

- Déclaration immédiate à faire professeur et au comité directeur
- L'assurance fédération sportive concernée n'intervient qu'en complément des assurances personnelles de l'adhérent (SS, mutuelles ...)

Article 12

L'utilisation du logo ou du nom de l'association à des fins commerciales est interdite.

Pour toute autre utilisation, le Conseil directeur doit au préalable être consulté et rendre un avis favorable.

Article 13

Le DOJO MEYZIEU METROPOLE est susceptible de prêter son matériel à ses membres qui en ont charge et responsabilité dès réception et jusqu'à restitution. Les frais de remise en état éventuelle sont à la charge de l'emprunteur.

Le prêt du matériel associatif, qui peut être soumis à une demande de caution, est fixé pour une période précise que l'emprunteur se doit de respecter.

Article 14

Le comité directeur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout adhérent ayant commis, par ses actes ou son comportement, des manquements graves au présent règlement.

Article 15

L'hygiène, le respect de soi-même et des autres nécessite une tenue correcte et propre : les mains et les pieds lavés, les ongles coupés.

Afin de préserver l'hygiène, la qualité et la propreté du tatami, les pratiquants doivent circuler dans la salle de judo avec des chaussures réservées à cet effet (tongs, chaussons de gym ...)

Tout déplacement pieds nus, hors des tatamis, sera formellement interdit et pourra être sanctionné.



Article 16

Les pratiquants s'équipent de leur tenue dans les vestiaires, en début de cours, et le retire à la fin du cours.

Le judo et le ju-jitsu se pratique en kimono. Le baby-judo, la self-défense et le taïso se pratiquent en tenue de sport.

Le port de bijoux (bagues, chaîne, barrette en fer, boucles d'oreilles, montre, gourmette etc....) est strictement interdit pendant les cours. Il est même fortement déconseillé de venir au club avec. En cas de perte ou de vol, aucune réclamation ne sera prise en compte par le club.

Article 17

Les cours de judo ne sont pas des garderies, en conséquence, les pratiquants devront faire tout leur possible pour être présents à chaque cours et être ponctuel. Il ne peut y avoir de progression s'il n'y a pas d'assiduité.

Tout pratiquant doit faire de son mieux pour participer aux différentes manifestations organisées par le club.

Une des maximes du judo étant "entraide et prospérité mutuelle".

Article 18

Seul le professeur est habilité à décerner les grades. Les pratiquants subissent les passages de grades pour mesurer leur progression. Le résultat dépend du travail, du comportement et de l'assiduité aux différents cours et compétitions.

Les sélections pour les compétitions sont sous la responsabilité des professeurs et sont sans appel.

Article 19

Chaque fois qu'un papier ou mail de participation à une compétition sera distribué au pratiquant, sa candidature ne sera enregistrée qu'à la seule condition que le talon réponse ou l'inscription électronique nous soit retourné complétement dans les délais demandés.

Article 20

Les pratiquants (de moins de 12 ans) doivent être accompagnés et ramenés par un responsable majeur qui est tenu de s'assurer que le professeur soit présent dans la salle. La responsabilité du club n'est engagée que pour le lieu et l'heure du cours auquel participe le pratiquant. Les pratiquants mineurs ne doivent pas être livrés à eux-mêmes sur le parking ou à l'extérieur du lieu de pratique.

Article 21

Il est rappelé aux parents que, dans l'intérêt des pratiquants, ils sont priés de ne pas rester dans la salle pendant les cours. Une fois le pratiquant habillé, les parents doivent sortir de la salle de judo.

Les parents pourront pénétrer dans la salle seulement 5 mn avant la fin des cours. Nous vous demandons d'attendre dans le hall si vous arrivez en avance. Le professeur vous ouvrira la porte.

Article 22

Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires pour tous les pratiquants mineurs sauf exceptions. Des stages sont organisés par les professeurs pour certaines catégories d'âges. Les modalités sont fixées aux inscriptions desdits stages.



Article 23

Les informations concernant la vie du club sont disponibles sur le site internet.

N'oubliez pas de les consulter régulièrement.

Article 24

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir la communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au comité directeur du club

Article 25

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du DOJO MEYZIEU METROPOLE lors de la séance du 7 Février 2017 a été adopté à l'Assemblée Générale du 10 février 2017 à .Mezieu.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

La Présidente

La Secrétaire Général

La trésorière

CHIORINO Laure

CONSEIL Nathalie

PERRUSSEL Estelle